
N° : 2024.1.09

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Nb de membres
en exercice :
31

Séance du 14 mars 2024
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :
23

OBJET : TAXE GEMAPI – FIXATION DU MONTANT POUR 2024

POINT 5.1 DE L'ORDRE DU JOUR

Nb d'absents :
8
- dont suppléés : 2
- dont représentés : 4

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Votants :
29
- dont « pour » : 29
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

VU l'article 1530 bis du code général des impôts ;

VU la délibération du 25 janvier 2018 et les tableaux annexes ;

VU le courrier d'appel à cotisation du 23 janvier 2024 de Rivières de Haute-Alsace ;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2018, la CCPR est membre de deux Syndicats Mixtes de rivières au titre de la compétence GEMAPI, à savoir le Syndicat Mixte Fecht-Aval et Weiss et le Syndicat Mixte de l'III ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1530 bis du Code général des impôts susvisé, la loi permet à une collectivité de lever la taxe GEMAPI afin de financer les dépenses de fonctionnement et d'investissement correspondantes ou pour financer sa cotisation au syndicat mixte auquel elle a délégué tout ou partie de sa compétence ;

CONSIDERANT que la taxe GEMAPI est définie en montant et non en taux, et que son produit n'est pas revalorisé automatiquement ;

CONSIDERANT alors que son prélèvement nécessite une délibération chaque année ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 7 mars 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

Et

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

- la revalorisation de la taxe GEMAPI 2024, portant le montant total à 41 092€ et réparti comme suit :
 - o Syndicat Mixte de la Fecht Aval et Weiss : 38 557 €
 - o Syndicat Mixte de l'III : 2 535 €

2° CHARGE

- Monsieur le Président ou son représentant délégué de son application.

ADOpte A L'UNANIMITE

Délibération n° 2024.1.09

Page 1/2
(dont 0 page en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

le 18/03/2024

Application agréée E-legalite.com

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 19 mars 2024

Le Président,



M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,

Mme Elisabeth SCHNEIDER

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 18 mars 2024 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Délibération n° 2024.1.09

Page 2/2
(dont 0 page en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

le 18/03/2024

Application agréée E-legalite.com